



FAQ : Programme de report de primes d'ivari

1. Le programme de report de primes d'ivari : De quoi s'agit-il?

Il s'agit d'une initiative d'ivari pour aider les clients directement touchés par la pandémie COVID-19. Aux termes de notre programme de report de primes, il y a prolongation du délai de grâce (qui est normalement de 31 jours) pour permettre aux propriétaires de police de demander le report du paiement de leurs primes jusqu'à concurrence de 91 jours* s'ils éprouvent des difficultés financières découlant directement du COVID-19.

*Dans le cas des polices prospérité à établissement simplifié et à établissement garanti, la prolongation du délai de grâce permet aux propriétaires de demander le report du paiement de leurs primes jusqu'à concurrence de 61 jours.

Ce programme sera offert jusqu'au **1^{er} juillet 2020**.

2. Quels sont les produits admissibles au programme?

Toutes les polices **déjà en vigueur au 15 mars 2020** sont admissibles au programme de report de primes.

Remarque : Entre autres critères d'admissibilité, soulignons le paiement en bonne et due forme d'une prime d'un mois au minimum.

3. Qui peut faire une demande auprès d'ivari?

Aux termes du programme, les propriétaires de police doivent présenter eux-mêmes une demande. Aucun conseiller ni aucun distributeur ne peut le faire au nom de ses clients.

4. Quand faire une demande?

Le ou les propriétaires de police peuvent demander à *ivari* le report du paiement de leurs primes s'ils éprouvent des difficultés financières découlant directement du COVID-19 et liées aux situations ci-dessous :

- maladie;
- perte d'emploi (de façon permanente ou mise à pied temporaire);
- congé non rémunéré pour s'occuper d'un membre de la famille;
- interruption d'affaires.

5. Comment faire une demande?

Le ou les propriétaires de police peuvent en faire la demande par courriel (de préférence) ou par téléphone. Toute demande soumise par courriel doit être envoyée à l'équipe Services aux clients d'*ivari* à conversation@ivari.ca.

À la ligne « Objet » du courriel, il suffit d'inscrire : « Demande relative au Programme de report de primes ». Le courriel doit aussi comprendre les éléments suivants :

- le ou les numéros de polices du ou des propriétaires;
- son ou leurs noms;
- son ou leurs numéros de téléphone;
- des précisions sur la façon dont le COVID-19 a eu des répercussions négatives sur sa ou leur situation financière (p. ex., maladie liée au COVID-19, perte d'emploi, congé non rémunéré ou interruption d'affaires).

Le ou les propriétaires peuvent également [nous appeler](#) pour nous fournir ces renseignements.

6. À partir de quelle date la période de report prendra effet?

Une fois la demande approuvée, la période de report prendra effet à partir de la date d'échéance de la prime (soit la date prévue pour le paiement de la prime). Par exemple, si, au 1^{er} avril 2020, le propriétaire n'a pas acquitté la prime exigible, la période de report prend effet le 1^{er} avril 2020.

7. La police est-elle en vigueur lorsqu'il y a report du paiement des primes?

Oui. La police demeure en vigueur et continue de procurer une précieuse protection à toute personne assurée.

8. Quelles sont les options de remboursement offertes aux clients?

Nous élaborons en ce moment des options pour le remboursement des primes différées. Des précisions à ce sujet vous seront communiquées dans les prochaines semaines.

9. Quelles sont les exigences pour les polices vie universelle (VU)?

Nos polices VU comportent des caractéristiques uniques, notamment l'option de flexibilité du paiement de la prime. Nous recommanderons aux clients de se prévaloir de cette option avant d'opter pour notre programme de report de primes.

Si, après avoir reçu une demande, nous constatons qu'il y a suffisamment de primes accumulées en vertu de l'option Congé de primes*, cette option sera d'abord mise en application. Mais si ce n'est pas le cas, nous pourrions alors activer notre programme de report de primes.

*Si l'option Congé de primes est exercée, les déductions mensuelles se feront depuis la valeur totale des fonds détenus dans le compte de la police.

10. Y aura-t-il des intérêts à payer par les clients durant la période de report?

Non. Aucun intérêt ne sera imposé aux clients durant la période de report.

11. Peut-il y avoir report des paiements d'intérêt sur l'avance en vertu de ce programme?

Non. Étant donné que ce programme s'applique aux paiements de prime seulement, nous ne pouvons reporter les paiements d'intérêt sur l'avance.

12. Un client peut-il soumettre une demande de règlement s'il participe déjà au programme de report de primes?

Oui. Tout client participant à notre programme de report de primes peut soumettre une demande de règlement. Sa demande sera évaluée en fonction des exigences normales applicables aux réclamations. En cas d'approbation de la demande, le montant total des primes impayées à l'égard de la police sera déduit du capital-décès.

13. Y aura-t-il versement de rémunération aux conseillers durant la période de report?

Non. Il n'y aura aucun versement de rémunération à l'égard des polices faisant l'objet d'un report de paiement de primes.

14. Y aura-t-il récupération des bonis et des commissions durant la période de report?

Non. Il n'y aura aucune récupération des bonis et des commissions auprès des conseillers, même si les primes font l'objet d'un report de paiement.

S'il y a annulation de la police après la fin de la période de report, il y aura récupération des bonis et des commissions selon le barème de récupérations en vigueur.